d'une résolution tendant à mettre fin aux opérations de la Banque, ce différend est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Chaque partie désigne un arbitre, et les deux arbitres ainsi nommés désignent le troisième, qui assume la présidence. Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de demande d'arbitrage, aucune des deux parties n'a désigné d'arbitres ou si, dans un délai de quinze jours à compter de la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été désigné, l'une ou l'autre de ces parties peut demander au président de la Cour internationale de justice ou à toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs, de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres. Cependant, le troisième est habilité à régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les parties seraient en désaccord. La majorité suffit pour rendre les décisions des arbitres sans appel et exécutoires.

ARTICLE 61

Approbation tacite

Chaque fois que l'approbation d'un pays membre est nécessaire pour que la Banque puisse agir, cette approbation est considérée comme donnée à moins que ce pays membre ne présente des objections dans un délai raisonnable, que la Banque a la faculté de fixer en notifiant au pays membre la mesure envisagée.

CHAPITRE X DISPOSITION FINALE

ARTICLE 62

Signature et dépôt

- 1. Le présent Accord est déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le «dépositaire») et reste ouvert jusqu'au 14 novembre 1969 à la signature des Gouvernements dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.
- 2. Dans le cas des Territoires de la région qui n'assument pas l'entière responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et lorsque le Gouvernement de l'État responsable de la conduite des relations internationales du territoire ne signe, ni ne ratifie cet Accord, ou n'y accède pas en son nom, ledit Territoire, au moment de signer ou d'accéder à cet Accord conformément à l'article 63, doit présenter un instrument, délivré par le Gouvernement de l'État responsable de la conduite des relations internationales de ce Territoire, et confirmant que ce dernier est autorisé à conclure ledit Accord et à assumer les droits et les obligations y afférents.
- 3. Le dépositaire remettra des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les signataires et autres États et Territoires qui deviennent membres de la Banque.

ARTICLE 63

Ratification, acceptation, acquisition du statut de membre et accession à cet état

1. a) Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des signataires. Ces derniers déposeront leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du dépositaire avant le 30